

Page d'accueil

DÉCISION EL 99-034
DU 21 AVRIL 1999

LATOUNDJI W. A. Moubinou

1. Contentieux électoral
2. Élections législatives du 30 mars 1999
3. Annulation des résultats des élections dans la commune urbaine de Porto-Novo
4. Requête prématurée
5. Défaut de signature ou d'empreinte digitale
6. Irrecevabilité.

Il résulte des dispositions des articles 55 de la loi organique sur la Cour et 29 alinéa 2 nouveau du Règlement intérieur de la Cour, qu'une requête enregistrée à la Cour avant la proclamation des résultats de l'élection contestée et qui ne comporte aucune signature ou empreinte digitale est irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant. modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que, par requête du 02 avril 1999 enregistrée au Secrétariat général de la Cour constitutionnelle à la même date sous le n°0669/0038/EL, Monsieur Moubinou A. LATOUNDJI W. sollicite l'annulation des résultats des élections législatives du 30 mars 1999 dans la commune urbaine de Porto-Novo, motif pris des nombreuses irrégularités qui y ont été commises par les « grands partis » de cette ville ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéas 1 et 2 de la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle **durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.***

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection, ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ; que l'article 57 de la même loi prescrit que : « Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.

Le requérant doit annexer à la requête, les pièces produites au soutien de ses moyens... » ; que l'article 29 alinéa 2 nouveau du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle dispose : « Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses noms, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale » ;

Considérant que la requête susvisée a été enregistrée le 02 avril 1999 au Secrétariat général de la Cour constitutionnelle, avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Haute Juridiction, des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ; que, dès lors, elle est prématurée ; qu'au surplus, elle ne comporte ni signature, ni empreinte digitale ; qu'en conséquence, il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Moubinou A. LATOUNDJI W. est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Moubinou A. LATOUNDJI W. et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

| | | |
|-----------|---------------------------|----------------|
| Madame | Conceptia D. OUINSOU | Président |
| Messieurs | Lucien SEBO | Vice-président |
| | Maurice GLELE AHANHANZO | Membre |
| | Alexis HOUNTONDI | Membre |
| | Hubert MAGA | Membre |
| | Jacques D. MAYABA | Membre |
| Madame | Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE | Membre |

Le Rapporteur,
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Le Président,
Conceptia L. D. OUINSOU